

# Fuel Protection Program

Le marché et le prix du carburant ont connu de fortes **fluctuations** au cours de ces dernières années. Le prix de votre vol peut varier lui aussi.

Etant donné qu'il est impossible de prévoir l'**évolution** des prix du carburant, ceux-ci peuvent en effet augmenter ou diminuer, Thomas Cook vous offre la possibilité de "**geler**" le prix du carburant.

## Deux options vous sont offertes:

1. Le Fuel Protection Program: un prix fixe à la réservation. La modification est effectuée au prix actuel du carburant lors de la réservation
2. Prix variable: le prix de votre voyage pourra encore changer après la réservation et ce, jusqu'à 21 jours avant le départ.

## Comment fonctionne le Fuel Protection Program?

- le Fuel Protection Program est optionnel et doit être réservé en même temps que le voyage. Cette option ne pourra plus être modifiée, ni réservée par la suite.
- le Fuel Protection Program s'applique uniquement aux réservations effectuées avant le 15 du 2<sup>ème</sup> mois qui précède le mois du départ. Exemple: pour un voyage qui a lieu au mois de juillet, vous pouvez choisir le Fuel Protection Program au moment de la réservation à condition que votre voyage soit réservé avant le 15 mai, etc.
- tous les participants repris dans le même dossier doivent choisir la même formule (à l'exception des bébés de moins de 2 ans qui n'ont pas besoin d'une propre place dans l'avion).
- d'éventuelles réductions ne s'appliquent pas à l'option Fuel Protection Program (réductions pour enfants, par exemple)
- le Fuel Protection Program peut uniquement être réservé pour les vols vacances (vols charter) au départ de Bruxelles, de Liège, d'Ostende et de Lille. Cette option ne peut être réservée sur un vol régulier.
- en portant votre choix sur le Fuel Protection Program, le prix de votre voyage est **gelé**.

Si vous souhaitez opter pour le Fuel Protection Program, vous pouvez en obtenir le prix auprès de votre agent de voyage ou de notre Centre d'appels.



*\*Pour obtenir plus d'informations concernant le calcul des hausses/baisses de carburant, consultez le point 4) art 6 de nos conditions spéciales de voyage.*